



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

16/32

Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, adoptée le 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, adoptée le 16 octobre 2009, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 64/10, adoptée le 5 novembre 2009, et la résolution 64/254, adoptée le 26 février 2010, sur la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.

Réaffirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Rappelant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Soulignant qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincu qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

Rappelant le rapport du Secrétaire général, soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 6 de la résolution 64/10 de l'Assemblée¹,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur l'état d'application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil²,

1. *Prend note* des rapports de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre des résolutions S-9/1 et S-12/1³ du Conseil, et approuve les recommandations qui y figurent;

2. *Prend également note* des rapports du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par la partie palestinienne, à la lumière de la résolution 64/254⁴ de l'Assemblée générale, et appelle à la mise en œuvre de ses conclusions;

3. *Réitère* l'appel qu'il a lancé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, pour qu'elles veillent à l'application pleine et immédiate des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs;

4. *Regrette* que la puissance occupante, Israël, n'ait pas coopéré avec les membres du Comité d'experts indépendants, et n'ait pas respecté les appels lancés par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale pour qu'elle mène des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dont a rendu compte la Mission d'établissement des faits, et appelle toutes les parties au conflit, y compris la partie palestinienne, à tenir compte des conclusions du Comité;

5. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pour convoquer à nouveau, dans les meilleurs délais, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en assurer le respect, conformément à l'article premier

¹ A/64/651.

² A/HRC/13/55.

³ A/HRC/13/54 et A/HRC/16/71.

⁴ A/HRC/15/50 et A/HRC/16/24.

commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001, et recommande au Gouvernement suisse de poursuivre ses efforts en vue de convoquer à nouveau la Conférence susmentionnée avant septembre 2011;

6. *Demande* à la Haut-Commissaire d'assurer le suivi du travail engagé pour arrêter les modalités voulues pour créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux imputables à Israël commis pendant l'opération militaire menée de décembre 2008 à janvier 2009, en tenant également compte des Israéliens qui ont subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux imputables à la partie palestinienne;

7. *Appelle de nouveau* l'Assemblée générale à provoquer un débat urgent sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions, comme il est indiqué dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en s'appuyant, notamment, sur les compétences du Comité international de la Croix-Rouge;

8. *Recommande* à l'Assemblée générale de réexaminer le rapport de la Mission des Nations Unies d'établissement des faits sur le conflit de Gaza à sa soixante-sixième session, et la prie instamment de soumettre ce rapport au Conseil de sécurité, pour qu'il l'examine et prenne les mesures qu'il jugera utiles, notamment qu'il envisage de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation régnant dans le territoire palestinien occupé, en vertu de l'article 13 b) du Statut de Rome;

9. *Recommande également* à l'Assemblée générale de ne pas cesser de se tenir informée de la question jusqu'à ce qu'elle soit sûre que les mesures appropriées ont été prises au niveau interne et au niveau international pour que les victimes obtiennent justice et que les auteurs rendent compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner, dans un souci de justice, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa dix-huitième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, en application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil;

11. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa dix-huitième session, un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa dix-neuvième session.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée par 27 voix contre 3, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie.

Se sont abstenus:

Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Espagne, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Suisse, Ukraine, Zambie.]
